

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Nathalie Jaccard et consorts - Médiation civile systématique : favoriser les accords plutôt que
les longs procès**

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 26 janvier 2018, à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel, Valérie Induni (remplaçante d'Aline Dupontet), Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Pierrette Roulet-Grin (remplaçante de Marc-Olivier Buffat) ; Messieurs Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Raphaël Mahaim, Axel Marion, Stéphane Masson, Yvan Pahud, Patrick Simonin, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. Monsieur Olivier Mayor était excusé et non remplacé pour cette séance. Madame Nathalie Jaccard était présente à cette séance en tant que motionnaire.

Pour cette séance, Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) était présent. Madame la Conseillère d'État Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) était excusée. Mme Susana Camarda, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) a également participé à la séance.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

La motionnaire expose les motifs pour lesquels elle a rédigé ce texte.

En 1^{er} lieu, le dépôt de cette motion s'explique par le constat réalisé dans le cadre de son activité professionnelle selon lequel la médiation peut être un outil utile pour sortir d'un long conflit familial (garde d'enfants, pensions alimentaires) voire pour des conflits de voisinage.

En outre, la motionnaire observe que si la médiation est de plus en plus pratiquée, elle obtient en sus de bons résultats au final et permet de réduire la surcharge des tribunaux. Néanmoins, si le recours à la médiation est en principe souhaitable, la motionnaire reconnaît que des cautions doivent être prévues.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du SJL, rappelle en préambule que le gouvernement n'a pas pris formellement position sur cette motion.

Si le Conseil d'État n'a aucune opposition de principe au développement de la médiation, cette motion pose néanmoins problème, car elle demande au législateur cantonal d'obliger le juge à encourager systématiquement la médiation. Or, depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC), la procédure civile relève de la législation fédérale et il reste peu de place pour la législation cantonale (voir à ce sujet les art. 213 ss du CPC régissant la question de la médiation).

Au niveau cantonal, une seule chose a été entreprise en matière de médiation, dans le cadre de « CODEX 2010 », et trouve place à l'article 40 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDJP).

En outre, il faut noter que l'OJV mène, depuis le mois d'avril 2017, un projet pilote sur la médiation. Dans ce cadre, une permanence de médiation civile a été mise en place dans le tribunal d'arrondissement de Lausanne à raison d'une demi-journée par semaine. Un médiateur tient les séances, reçoit les justiciables pour les informer et les orienter vers la médiation le cas échéant. Enfin, il est intéressant de relever qu'un certain nombre de juges se forment à la médiation et mettent en œuvre cette formation dans le cadre de leurs audiences.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires interviennent lors de la discussion générale pour définir tout d'abord la portée du texte soumis.

La motionnaire estime que son texte ne crée pas une obligation à charge du juge. Il lui apparaît, toutefois, important qu'un juge puisse dire que telle ou telle affaire peut rentrer dans le cadre de la médiation. Dans d'autres cantons, comme à Genève, la recommandation à la médiation est systématique dans les conflits familiaux.

Un membre de la commission qui a cosigné le texte indique qu'il avait compris qu'il s'agissait d'une obligation au juge d'indiquer que la médiation existait. Il ne serait, en revanche, pas pertinent d'obliger les parties à recourir à la médiation.

Un autre commissaire confirme que cela ne doit pas être obligatoire tant pour les parties que pour le juge. L'idée est plutôt de proposer une généralisation de la médiation par le biais du juge. Il observe que beaucoup de juges y recourent, car cela leur permet de se « décharger » de certains dossiers. Certains sont convaincus de son utilité et d'autres non : cette motion vise plutôt cette dernière catégorie de magistrats.

Une autre commissaire se dit dérangée par le terme « *systématique* ». Il y a aura des procédures où l'appel à la médiation n'aboutira à rien et le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la procédure. Pour elle, la transformation de cet objet en postulat se justifierait.

Un commissaire trouve l'institution de la médiation intéressante, car elle offre plus de souplesse tout en étant un facteur d'accélération de résolution des conflits. De plus, elle permet un plus grand niveau de satisfaction aux parties quant aux résultats obtenus tout en diminuant les coûts : cela n'est pas négligeable vu l'engorgement des tribunaux. L'élément intéressant dans cette motion serait de voir si et cas échéant comment l'incitation à une telle procédure pourrait être actionnée plus tôt dans la procédure. Au vu de ce qui précède, le terme de systématique ne le gêne pas. L'appréciation doit s'effectuer au cas par cas et il faut rappeler aux parties que cette possibilité existe.

D'autres commissaires estiment que ce n'est pas le terme « systématique » qui prête à confusion, mais celui de « recommandation ». Dans l'application, il faut s'interroger sur la capacité d'appréciation du juge à mentionner l'existence d'une telle procédure.

Le Chef du SJL affirme que l'objectif de la motion est partagé par le CE. Il a évoqué ce sujet avec le président du Tribunal cantonal (TC) qui a exprimé le souci de désengorger les tribunaux et de régler les litiges plus simplement. Dans des cas comme des conflits de voisinage, la médiation peut représenter une bonne approche. Le problème de cette motion ne réside pas dans les termes choisis, mais dans l'obligation pour le CE de présenter un projet de loi qui pourrait être compatible avec le droit fédéral.

Une commissaire s'interroge, dans une optique de désengorgement des tribunaux, s'il y a déjà suffisamment de personnel formé à la médiation.

Le Chef du SJL indique qu'une trentaine de personnes est allée consulter la permanence de la médiation et le nombre de cas réglé par la médiation est en constante augmentation depuis quelques années. L'idée du projet pilote à Lausanne, en fonction de ses résultats, pourrait être généralisée dans le canton.

La représentante de l'OJV précise que les ressources existent et qu'il n'y a pas eu – à sa connaissance – de cas où des médiateurs n'auraient pas été trouvés.

Une commissaire indique aussi qu'il y a aujourd'hui plus de médiateurs que de cas de médiation. Beaucoup d'avocats se forment à cette pratique afin d'offrir un service supplémentaire à leur clientèle. Dans les conflits familiaux, le juge doit proposer la médiation aux parties qui auraient des chances que cela fonctionne.

Au vu de l'intervention du Chef du SJL, le président demande à la motionnaire si elle est prête à accepter la transformation de la motion en postulat.

Cette dernière accepte formellement la transformation de sa motion en postulat tout en espérant un soutien unanime de ce texte par la commission.

Une commissaire tient aussi à souligner que les préfets jouent aussi un rôle important en matière de médiation et qu'il conviendrait de le faire davantage connaître des citoyens.

Au terme de la discussion, le Chef du SJL relève deux éléments qui seront repris dans le futur rapport à ce postulat :

- examiner ce qui peut être fait en amont en matière de médiation civile ;
- (ii) contacter la Bâtonnière de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) pour analyser ce que font les avocats en matière de médiation civile.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Le vote intervient après la transformation de la motion en postulat avec l'accord de la motionnaire.

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 11 juin 2018

Le président-rapporteur :
(*signé*) Mathieu Blanc